



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-211**

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2023-10-30-00007 - Arrêté actant la transformation de deux lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en deux lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD "La Maison des Sources" sis à Confolens (16500), géré par le Centre Hospitalier de Confolens sis à Confolens (16500) (3 pages) Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 / PATP

R75-2023-10-30-00009 - Arrêté du 30/10/2023 actant la modification d'autorisation et portant transformation de 17 places d'accueil pour personnes âgées dépendantes en 17 places d'accueil pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées à l'EHPAD La Maison de Baillac sis à La Rochelle géré par le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis sis à La Rochelle (3 pages) Page 8

R75-2023-10-30-00010 - Arrêté du 30/10/2023 actant la nouvelle sectorisation du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) Escale, sis à La Rochelle, géré par l'Association l'Escalé, sise à Aytré (4 pages) Page 12

R75-2023-10-30-00012 - Arrêté du 30/10/2023 actant le renouvellement d'autorisation du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) à Saintes géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saintes (5 pages) Page 17

R75-2023-10-30-00011 - Arrêté du 30/10/2023 actant le renouvellement d'autorisation et la nouvelle sectorisation du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) A2MAINS sis à Surgères géré par l'association A2MAINS sise à Surgères (4 pages) Page 23

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2023-10-30-00005 - Arrêté portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'EHPAD "Jacqueline Auriol" à Saint-Seurin-sur-l'Isle, géré par le CCAS de Saint-Seurin-sur-l'Isle (4 pages) Page 28

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2023-10-30-00008 - 2023 10 30 arrêté révision PRS (4 pages) Page 33

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-10-23-00008 - Décision n° 192 du 6 octobre 2023 portant approbation de la convention constitutive du GCS du Blayais (2 pages) Page 38

DIRPJJ SUD-OUEST / secrétariat de direction

R75-2023-10-30-00006 - Arrêté du 30 octobre portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire. (8 pages) Page 41

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2023-10-27-00003 - Révision de l'arrêté portant fixation d'espèces et de matériels forestiers de reproduction (8 pages) Page 50

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2023-11-02-00001 - Arrêté portant délégation de signature des actes de liaison de paye à Monsieur Gabriel KIRCHNER - chef du service académique mutualisé (2 pages)

Page 59

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2023-10-30-00007

Arrêté actant la transformation de deux lits
d'hébergement permanent pour personnes âgées
dépendantes en deux lits d'hébergement temporaire
pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD "La
Maison des Sources" sis à Confolens (16500), géré
par le Centre Hospitalier de Confolens sis à
Confolens (16500)

Arrêté du **30 OCT. 2023**

Actant la transformation de deux lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en deux lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « La Maison des Sources » sis à Confolens (16500), géré par le Centre Hospitalier de Confolens sis à Confolens (16 500)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération n° CD-2021-07-01 du 1er juillet 2021, à l'issue du vote, M. Philippe BOUTY est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'arrêté n°2021/E-8 du 16 juillet 2021 du Président du Conseil départemental de la Charente portant délégation permanente de signature à Mme Marie PRAGOUT, 8ème Vice-présidente en charge des affaires relevant du domaine du handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 30 avril 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD La Maison des Sources, sis à Confolens (16500), géré par le Centre hospitalier de Confolens sis à Confolens (16500), pour une capacité totale de 126 lits et places ;

CONSIDERANT la réponse favorable donnée par le Président du Conseil Départemental de la Charente et du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine au courrier de la Direction du Centre hospitalier de Confolens en date du 6 juillet 2023 demandant la transformation de deux lits d'hébergement permanent (HP) pour personnes âgées dépendantes en deux lits d'hébergement temporaire (HT) pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ainsi qu'aux orientations du schéma départemental de l'autonomie, notamment en ce qui concerne le calibrage de l'offre ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La modification de l'autorisation de L'EHPAD La Maison des Sources à Confolens est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

La modification autorisée est de transformer 2 lits d'hébergement permanent (HP) pour personnes âgées dépendantes en 2 lits d'hébergement temporaire (HT) pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 : Les conditions d'habilitation à l'aide sociale s'applique à la fois sur les 118 lits d'hébergement permanent ainsi que les 2 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 avril 2018.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier de Confolens

N° FINESS : 16 000 048 5

N° SIREN : 261600225

Code statut juridique : 13 *Etablissement public communal d'hospitalisation*

Adresse : rue Marcel Perrot – BP 50083 - 16500 Confolens

Entité établissement : EHPAD La Maison des Sources

N° FINESS : 16 000 466 9

Code catégorie : 500 *EHPAD capacité : 126*

Adresse : rue du Pigeonnier – BP 50083 - 16500 Confolens

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	118
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD La Maison des Sources par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site du Département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **30 OCT. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil
départemental de la Charente


Philippe BOUTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2023-10-30-00009

Arrêté du 30/10/2023 actant la modification d'autorisation et portant transformation de 17 places d'accueil pour personnes âgées dépendantes en 17 places d'accueil pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées à l'EHPAD La Maison de Baillac sis à La Rochelle géré par le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis sis à La Rochelle

ARRETE du **3 0 OCT. 2023**

actant la modification d'autorisation et portant transformation de 17 places d'accueil pour personnes âgées dépendantes en 17 places d'accueil pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées à l'EHPAD La Maison de Baillac sis à LA ROCHELLE géré par le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis sis à LA ROCHELLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Département de la Charente-Maritime

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Sylvie MARCILLY en qualité de Présidente du Conseil Départemental de la Charente-Maritime ;

VU le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente-Maritime adopté par délibération du 21 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2008 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime relatif à la transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite rattachée au centre hospitalier de La Rochelle, pour une capacité totale de 155 lits ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2014 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant création d'un établissement public de santé dénommé Centre hospitalier « Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis » par fusion du centre hospitalier « Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis » et de l'établissement de soins de suite et de réadaptation de Marlonges ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime portant renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Maison de Baillac géré par le Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis à La Rochelle, pour une capacité totale de 155 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD La Maison de Baillac à La Rochelle réalisée en 2013 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 signé entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Charente-Maritime et l'EHPAD La Maison de Baillac à La Rochelle le 21 juin 2018, notamment la fiche action 2-2 Adapter les établissements aux besoins de publics spécifiques âgés ;

VU la demande déposée le 16 mars 2023 par le directeur du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis sollicitant la modification de l'arrêté du 22 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD La Maison de Baillac à La Rochelle afin de régulariser la création d'une unité protégée de 17 places inscrite dans le CPOM 2018- 2022 signé le 21 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la transformation de 17 places d'accueil pour personnes âgées dépendantes en 17 places d'accueil pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées actée dans le CPOM est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ainsi qu'aux orientations du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, notamment en ce qui concerne le calibrage de l'offre ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : L'autorisation de transformation de 17 places d'accueil pour personnes âgées dépendantes en 17 places d'accueil pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD La Maison de Baillac, géré par le Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis à La Rochelle est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de la structure reste inchangée à 155 places.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : **Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis**
ADRESSE : Rue du Docteur Schweitzer – 17019 LA ROCHELLE CEDEX 1
N° FINESS : 17 002 419 4
N° SIREN : 200 047 835
Code statut juridique : 14 – Etablissement Public Intercommunal d’Hospitalisation

Entité établissement : **EHPAD La Maison de Baillac**
ADRESSE : Rue du Moulin des Justices – BP519 – PUILBOREAU
17022 LA ROCHELLE
N° FINESS : 17 002 283 4
N° SIRET : 200 047 835 0016 6
Code catégorie : 500 EHPAD
Capacité : 155 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	124
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	17
962	Unités d’hébergement renforcées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction ou le fonctionnement de l’EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l’article L. 313-1 du code de l’action sociale et des familles. L’autorisation ne peut être cédée sans l’accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l’objet :

- d’un recours gracieux auprès du directeur général de l’ARS et de la présidente du Département,
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l’application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **30 OCT. 2023**

Pour le Directeur général de l’ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l’autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime

Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Vice-Président


Jean-Claude GODINEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2023-10-30-00010

Arrêté du 30/10/2023 actant la nouvelle sectorisation
du service polyvalent d'aide et de soins à domicile
(SPASAD) Escale, sis à La Rochelle, géré par
l'Association l'Escale, sise à Aytré

ARRETE 30 OCT. 2023

Actant la nouvelle sectorisation
du service polyvalent d'aide et de soins à domicile
(SPASAD) Escale, sis à La Rochelle,
géré par l'Association l'Escalé, sise à Aytré

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département
de la Charente-Maritime**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 05-4389 du 19 décembre 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, autorisant l'Association Rochelaise de Soins et Aide à Domicile (ARSAD) à gérer un service polyvalent d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté conjoint n° 08-989 du 27 mars 2008 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil Général relatif au transfert de gestion du service polyvalent d'aide et de soins à domicile géré par l'Association Rochelaise de Soins et Aide à Domicile (ARSAD) à l'Association l'Escalé à La Rochelle ;

VU l'arrêté n°1104 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du 28 octobre 2010 portant autorisation d'extension de 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer du service de soins infirmiers à domicile géré par l'Association l'Escalé à La Rochelle, et portant la capacité globale autorisée de la structure à 100 places pour personnes âgées dépendantes et 10 places pour personnes atteintes de la maladie Alzheimer, portant la capacité totale à 110 places ;

VU l'arrêté n° 20-749 du 2 juin 2020 du Président du Département de la Charente-Maritime portant renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 10 juin 2020 du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) L'Escale sis à La Rochelle ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et de la Présidente du Département de la Charente-Maritime portant autorisation d'extension de 14 places du service de soins infirmiers à domicile et renouvelant l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 19 décembre 2020 du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) L'Escale sis à La Rochelle, portant la capacité totale à 124 places ;

VU les réunions de concertation avec les 10 SSIAD et SPASAD intervenant sur le département de Charente-Maritime, dans le cadre du rééquilibrage de l'offre en SSIAD, en date du 3 mars 2021, 17 mai 2021, 28 mai 2021, 18 juin 2021 et du 29 juin 2021 ;

VU les résultats d'une enquête conduite localement relative d'une part, aux zones d'intervention autorisées et effectives pour chaque opérateur, et d'autre part, la file active, les listes d'attente et les critères de prise en charge ;

CONSIDERANT qu'un rééquilibrage de l'offre en places de SSIAD est nécessaire, ainsi qu'un ajustement des communes couvertes par chaque SSIAD/SPASAD ;

CONSIDERANT que la nouvelle sectorisation va améliorer l'accessibilité à l'offre de SSIAD/SPASAD dans le département, conformément à l'axe 1 du plan d'action régional pour la vie à domicile 2019-2021 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la nouvelle sectorisation du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) l'Escale sis à La Rochelle géré par l'Association l'Escale sise à Aytré prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de 124 places est inchangée.

ARTICLE 2 : La liste des zones d'intervention du SSIAD est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 19 décembre 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SPASAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association l'Escale	Entité établissement SPASAD Escale
N° FINESS : 17 079 123 0	N° FINESS : 17 002 045 7
N° SIREN : 781 340 419	Code catégorie : 209 - SPASAD
Adresse : 23 rue Pascal – CS 80069 17444 AYTRE CEDEX	Adresse : 68 rue des Voiliers 17000 LA ROCHELLE
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 124

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	114
469	Aide à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	
					Capacité totale	124

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la Présidente du Département
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr*).


Fait à Bordeaux, le

3 0 OCT. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

La Présidente du Département,


Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Vice-Président

Jean-Claude GODINEAU

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD l'Escale

➤ Zone avec obligation d'intervention :

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
EPCI : CA LA ROCHELLE	
17300	La Rochelle

➤ Zone complémentaire :

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
EPCI : CA LA ROCHELLE	
17010	Angoulins
17028	Aytré
17059	Bourgneuf
17094	Châtelailon-Plage
17109	Clavette
17136	Croix-Chapeau
17142	Dompierre-sur-Mer
17153	Esnandes
17193	La Jarne
17194	La Jarrie
17200	Lagord
17190	L'Houmeau
17222	Marsilly
17245	Montroy
17264	Nieul-sur-Mer
17274	Périgny
17291	Puilboreau
17420	Salles-sur-Mer
17315	St-Christophe
17407	Ste-Soulle
17373	St-Médard d'Aunis
17391	St-Rogatien
17413	St-Vivien
17414	St-Xandre
17443	Thairé
17466	Vérines
17483	Yves

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2023-10-30-00012

Arrêté du 30/10/2023 actant le renouvellement
d'autorisation du service polyvalent d'aide et de soins
à domicile (SPASAD) à Saintes géré par le Centre
Communal d'Action Sociale de Saintes

ARRETE 3 0 OCT. 2023

Actant le renouvellement d'autorisation
du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)
à Saintes géré par le Centre Communal d'Action Sociale
de Saintes

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département
de la Charente-Maritime**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 83-1262 du 4 juillet 1983 du Préfet de la Charente-Maritime actant la création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par la ville de Saintes, d'une capacité de 35 places ;

VU l'arrêté n° 07-391 du 19 mars 2007 du Président du Conseil général relatif à l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SAINTES pour une activité auprès de personnes âgées de plus de 60 ans et des adultes handicapés ;

VU l'arrêté n° 07-1039 bis du 27 mars 2007 du Préfet de la Charente-Maritime autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saintes en ce qui concerne les places destinées aux personnes âgées et refusant l'extension du SSIAD en ce qui concerne les places destinées aux personnes handicapées, portant la capacité totale du SSIAD pour le secteur personnes âgées à 83 places et pour le secteur personnes handicapées à 2 places ;

VU l'arrêté n° 07-1765 du 30 mai 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du président du Conseil Général de la Charente-Maritime relatif à l'autorisation du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saintes, portant la capacité totale pour le secteur personnes âgées à 83 places et pour le secteur personnes handicapées à 2 places ;

VU l'arrêté n° 08-1267 du 11 avril 2008 du Préfet de la Charente-Maritime portant création de 5 nouvelles places de Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saintes, portant la capacité totale pour le secteur personnes handicapées à 7 places ;

VU l'arrêté n° 18-343 du 12 mars 2018 du Président du Conseil départemental relatif à la modification de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS de SAINTES pour une activité auprès de personnes âgées de plus de 60 ans et des adultes handicapés ;

VU l'arrêté n° 22-48 du 14 janvier 2022 de la Présidente du Département relatif au renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS de SAINTES pour une activité auprès de personnes âgées de plus de 60 ans et des adultes handicapés pour une période de 15 ans à compter du 19 mars 2022 ;

VU les réunions de concertation avec les 10 SSIAD et SPASAD intervenant sur le département de Charente-Maritime, dans le cadre du rééquilibrage de l'offre en SSIAD, en date du 3 mars 2021, 17 mai 2021, 28 mai 2021, 18 juin 2021 et du 29 juin 2021 ;

VU les conclusions de cette concertation basée sur l'état des lieux de chaque service autorisé et les zones d'intervention déclarées par chaque service ;

VU les travaux réalisés dans le cadre de diagnostic de l'ORS (avril 2019) et les données du tableau de bord 2018 après traitement par le pôle de la performance de l'ARS (janvier 2019) ;

VU les résultats d'une enquête conduite localement relative d'une part, aux zones d'intervention autorisées et effectives pour chaque opérateur, et d'autre part, la file active et les listes d'attente et les critères de prise en charge ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD en date du 15 novembre 2014 ;

VU le rapport d'évaluation externe du SAAD transmis le 10 novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT qu'un rééquilibrage de l'offre en places de SSIAD est nécessaire, ainsi qu'un ajustement des communes couvertes par chaque SSIAD/SPASAD ;

CONSIDERANT que la nouvelle sectorisation va améliorer l'accessibilité à l'offre de SSIAD/SPASAD dans le département, conformément à l'axe 1 du plan d'action régional pour la vie à domicile 2019-2021 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saintes et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 30 mai 2022.

L'autorisation du SPASAD ne se substitue pas à celles du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) qui demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : La liste des communes d'intervention du SSIAD est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, transmise aux autorités compétentes au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SPASAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Centre Communal d'Action Sociale de Saintes	Entité établissement SPASAD du Centre Communal d'Action Sociale de Saintes
N° FINESS : 17 078 571 1	N° FINESS : 17 078 515 8
N° SIREN : 261 700 199	Code catégorie : 209 - SPASAD
Adresse : Hôtel de Ville – square André Maudet BP 139 – 17107 SAINTES Cedex	Adresse : 86 Cours Genet 17100 SAINTES
Code statut juridique : 17	Capacité : 90 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	7
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	83
469	Aide à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	
469	Aide à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	
					Capacité totale	90

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs, de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département.

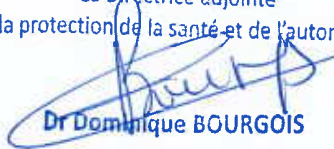
Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la Présidente du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr*).

Fait à Bordeaux, le **30 OCT. 2023**

**Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation**

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

La Présidente du Département,


**Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Vice-Président**

Jean-Claude GODINEAU

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD CCAS SAINTES

➤ Zone avec obligation d'intervention :

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
EPCI : CA SAINTES	
17073	Bussac-sur-Charente
17086	Chaniers
17102	Chermignac
17128	Courcoury
17148	Écurat
17164	Fontcouverte
17089	La Chapelle-des-Pots
17143	Le Douhet
17179	Les Gonds
17275	Pessines
17289	Préguillac
17415	Saintes
17336	St-Georges-des-Coteaux
17412	St-Vaize
17444	Thénac
17460	Varzay
17462	Vénérand

➤ Zone complémentaire :

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
EPCI : CA SAINTES	
17115	Colombiers
17120	Corme-Royal
17112	La Clisse
17191	La Jard
17214	Luchat
17242	Montils
17304	Rouffiac
17400	St-Sever-de-Saintonge
EPCI : CC CHARENTE ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE	
17262	Nieul-lès-Saintes

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2023-10-30-00011

Arrêté du 30/10/2023 actant le renouvellement
d'autorisation et la nouvelle sectorisation du service
polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)
A2MAINS sis à Surgères géré par l'association
A2MAINS sise à Surgères

ARRETE 30 OCT. 2023

Actant le renouvellement d'autorisation et la nouvelle sectorisation du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) A2MAINS sis à Surgères géré par l'association A2MAINS sise à Surgères

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département
de la Charente-Maritime**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 2064 du 23 août 1982 du Préfet de la Charente-Maritime autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile aux personnes âgées pour suivre par jour 30 personnes âgées de plus de 65 ans des 12 communes de Surgères ;

VU l'arrêté n° 83-760 du 6 mai 1983 du Préfet de la Charente-Maritime autorisant à créer un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Saint-Jean d'Angély, géré par l'association d'Aide Ménagère aux Personnes Agées ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime n° 05-4388 du 19 décembre 2005 relatif à l'autorisation du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile géré par l'Office des Aînés de Surgères (OFAS) ;

VU l'arrêté n° 2018-17-25 bis du 13 août 2018 portant cession d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'association Aide à Domicile en Activités Regroupées (ADAR) sise à Saint-Jean d'Angély, au profit de l'association Office des Aînés de Surgères (OFAS) sise à Surgères, portant la capacité totale à 121 places ;

VU les statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2020 validant le changement de dénomination de l'association OFAS qui devient A2MAINS ;

VU l'arrêté n° 20-740 du 2 juin 2020 du Président du Département portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), géré par l'association A2mains, prenant effet à compter du 10 juin 2020 pour une durée de 15 ans ;

VU les réunions de concertation avec les 10 SSIAD et SPASAD intervenant sur le département de Charente-Maritime, dans le cadre du rééquilibrage de l'offre en SSIAD, en date du 3 mars 2021, 17 mai 2021, 28 mai 2021, 18 juin 2021 et du 29 juin 2021 ;

VU les travaux réalisés dans le cadre de diagnostic de l'ORS (avril 2019) et les données du tableau de bord 2018 après traitement par le pôle de la performance de l'ARS (janvier 2019) ;

VU les résultats d'une enquête conduite localement relative d'une part, aux zones d'intervention autorisées et effectives pour chaque opérateur, et d'autre part, la file active, les listes d'attente et les critères de prise en charge ;

VU le rapport d'évaluation externe en date du 16 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT qu'un rééquilibrage de l'offre en places de SSIAD est nécessaire, ainsi qu'un ajustement des communes couvertes par chaque SSIAD/SPASAD ;

CONSIDERANT que la nouvelle sectorisation va améliorer l'accessibilité à l'offre de SSIAD/SPASAD dans le département, conformément à l'axe 1 du plan d'action régional pour la vie à domicile 2019-2021 ;

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) A2MAINS géré par l'association A2MAINS sise à Surgères et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 19 décembre 2020.
L'autorisation du SPASAD ne se substitue pas à celles du SAAD et du SSIAD qui demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : La liste des communes d'intervention du SSIAD est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, transmise aux autorités compétentes au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SPASAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association A2MAINS	Entité établissement SPASAD A2MAINS
N° FINESS : 17 079 238 6	N° FINESS : 17 002 019 2
N° SIREN : 314 971 813	Code catégorie : 209 - SPASAD
Adresse : Allée des Marronniers 17700 SURGERES	Adresse : Square du château - BP 104 – 17700 SURGERES
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 121 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	10
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	101
469	Aide à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	
469	Aide à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	
					Capacité totale	121


ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la Présidente du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr*).

Fait à Bordeaux, le **30 OCT. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

La Présidente du Département,


Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Vice-Président

Jean-Claude GODINEAU

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD A2MAINS

➤ Zone avec obligation d'intervention :

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
EPCI : CC AUNIS SUD	
17003	Aigrefeuille-d Aunis
17007	Anais
17018	Ardillières
17032	Ballon
17057	Bouhet
17063	Breuil-la-Réorte
17080	Chambon
17107	Ciré-d Aunis
17166	Forges
17457	La Devise
17203	Landrais
17447	Le Thou
17221	Marsais
17293	Puyravault
17321	St-Crépin
17338	St-Georges-du-Bois
17359	St-Mard
17382	St-Pierre-d Amilly
17700	St-Pierre-la-Noue
17394	St-Saturnin-du-Bois
17434	Surgères
17480	Virson
17482	Vouhé
EPCI : CC VALS DE SAINTONGE	
17347	St-Jean-d Angély

➤ Zone complémentaire :

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
EPCI : CC VALS DE SAINTONGE	
17043	Bernay-St-Martin
17465	La Vergne
17202	Landes
17254	Nachamps
17294	Puyrolland
17356	St-Loup

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-10-30-00005

Arrêté portant autorisation de création de la mission
Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de
l'EHPAD "Jacqueline Auriol" à Saint-Seurin-sur-l'Isle,
géré par le CCAS de Saint-Seurin-sur-l'Isle

Arrêté du **30 OCT. 2023**

portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jacqueline Auriol », sis à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660), géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU la délibération n° 2021.28 CD du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Jean-Luc GLEYSE en qualité de Président du Conseil départemental de la Gironde ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Régional de Santé (SRS) du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010, dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 30 janvier 2021 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Jacqueline Auriol » situé à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660), géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660) pour une capacité totale de 80 lits et places ;

VU l'avis d'appel à candidature régional publié le 29 novembre 2022, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de la mission centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU la candidature déposée le 27 février 2023 avec le dossier complet d'instruction par la directrice de l'EHPAD « Jacqueline Auriol » à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660) ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de la Gironde ;

VU l'avis de la commission relative à la mission CRT en date du 4 avril 2023 ;

VU le courrier du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 mai 2023 notifiant l'accord pour le projet de la mission centre de ressources territorial porté par l'EHPAD « Jacqueline Auriol » à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660) ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

CONSIDERANT aux termes des dispositions de l'article D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles que les EHPAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT le dossier déposé par l'EHPAD « Jacqueline Auriol » à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660) qui met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

CONSIDERANT que le projet déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021, avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jacqueline Auriol », sis à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660), géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jacqueline Auriol » situé à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660) géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle reste inchangée.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 janvier 2021.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le centre de ressources territorial pour les personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS de Saint-Seurin-sur-l'Isle	Entité établissement : EHPAD « Jacqueline Auriol »
N° FINESS : 33 078 613 8	N° FINESS : 33 001 572 8
N° SIREN : 263 304 677	code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 1 rue Rosa Bonheur – 33660 Saint-Seurin-sur-l'Isle	Adresse : 2 rue Rosa Bonheur - 33660 Saint-Seurin-sur-l'Isle
Code statut juridique : 17-Centre Communal d'Action Sociale	Capacité : 80

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	10
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées	48

					dépendantes	
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de Jour	711	Personnes Agées dépendantes	10
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
962	Unités d'hébergement renforcées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	-
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **30 OCT. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Le Président
du Conseil départemental de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux


Renaud HELFER-AUBRAC

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-30-00008

2023 10 30 arrêté révision PRS

Arrêté du 30 octobre 2023

**Portant révision du Projet régional de santé
Nouvelle-Aquitaine 2018-2028**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1234-3, L.1243-8, L. 1434-1 à L. 1434-6 et R. 1434.1 à R. 1434-9, et R.1434-11 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire en région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 26 octobre 2023 ;

VU l'avis de consultation sur le projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine publié le 27 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis rendu par l'Agence de biomédecine en date du 3 octobre 2023 ;

VU l'avis rendu par la conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 3 octobre 2023 ;

VU l'avis rendu par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis rendu par le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'avis rendu par le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 2 octobre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 11 septembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Corrèze en date du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Creuse en date du 29 septembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Dordogne en date du 3 octobre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de Gironde en date du 2 octobre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental des Landes en date du 26 septembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date 22 septembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Vienne en date du 29 septembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Haute Vienne en date du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de Charente, en date du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de Corrèze, en date du 25 septembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de Dordogne, en date du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de Gironde, en date du 26 septembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Vienne, en date du 20 septembre 2023 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé de Charente, en date du 12 septembre 2023 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé de la Creuse, en date du 6 octobre 2023 ;

- VU** l'avis du conseil territorial de santé de la Dordogne, en date du 5 juillet 2023 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de Gironde, en date du 28 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé du Lot-et-Garonne, en date du 20 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé des Pyrénées-Atlantiques, en date du 20 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé des Deux-Sèvres, en date du 13 octobre 2023 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de la Vienne, en date du 7 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la commune de Fouras-les-bains, en date du 6 septembre 2023;
- VU** l'avis de la communauté urbaine du Grand Poitiers, en date du 29 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la communauté d'agglomération du Pays Basque, en date du 5 octobre 2023.

ARRETE

Article 1er - La révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 est adoptée.

Article 2 - Le projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 révisé est composé :

- du cadre d'orientation stratégique (COS) 2018-2028, révisé, d'une durée de 10 ans ;
- du schéma régional de santé 2023-2028 (SRS) d'une durée de 5 ans ;
- du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) 2023-2028 d'une durée de 5 ans.

Article 3 - Le projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine est arrêté tel qu'il figure sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine à l'adresse suivante :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/le-prs-2018-2028>

Il est également consultable en format papier au siège de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Et sur chacun des sites des délégations départementales :

Délégation départementale de la Charente
8 rue du Père Joseph Wrésinski, CS 2232
16023 Angoulême Cedex

Délégation départementale de la Charente-Maritime
5 place des Cordeliers
Cité administrative Duperré, CS 90583
17021 La Rochelle Cedex 1

Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944, CS 90230
19012 Tulle

Délégation départementale de la Creuse
28 avenue d'Auvergne, CS 40309
23006 Guéret Cedex

Délégation départementale de la Dordogne
Bâtiment H - Cité Administrative
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24000 Périgueux

Délégation départementale de la Gironde
Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
33 000 - Bordeaux

Délégation départementale des Landes
Cité Galliane, 9 rue Antoine Dufau
BP 329
40011 Mont-de-Marsan

Délégation départementale de Lot-et-Garonne
108 boulevard Carnot
47000 Agen

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques – site de Pau
Cité Administrative, Bd Tourasse, CS 11604,
64016 Pau Cedex

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques – site de Bayonne
2 allées Marines, CS 38538
64185 Bayonne Cedex

Délégation départementale des Deux-Sèvres
6 rue de l'Abreuvoir, CS 18537
79025 Niort Cedex

Délégation départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer, BP 20570
86021 Poitiers Cedex

Délégation départementale de la Haute-Vienne
24 rue Donzelot, CS 13108
87031 Limoges Cedex 1

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et peut faire l'objet dans les deux mois suivants sa publication

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 – La directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2023

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELÉBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-23-00008

Décision n° 192 du 6 octobre 2023 portant
approbation de la convention constitutive du GCS du
Blayais

Décision n°192 du 06 octobre 2023

*Approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire « GCS du
Blayais ».*

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, en date du 23 juin 2023 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;
- VU** la décision du directeur du centre hospitalier de la Haute Gironde après concertation avec le directoire de l'établissement en sa séance du 15 mai 2023 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS du Blayais » est approuvée.

Article 2 :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS du Blayais » sont :

- Le centre hospitalier de la Haute-Gironde, 97 rue de l'hôpital à BLAYE.
- Le Docteur Ziad SAKR, 68 rue Dantagnan à ST ANDRE DE CUBZAC.
- La SELARL « BIDABE DANG KERAUTRET (HORUS), Esplanade des Cônes à BLAYES.

Article 3 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS du Blayais » est fixé au Centre hospitalier de la Haute-Gironde, sis, 97 rue de l'hôpital - 33390 BLAYE.

Article 4 :

Le groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS du Blayais » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public poursuivant un but non lucratif.

Article 5 :

Le groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS du Blayais » a pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres et à ce titre, notamment :

- ✓ de permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant au centre hospitalier de la Haute-Gironde et des professionnels libéraux membres du groupement,
- ✓ de développer sur le site du centre hospitalier de la Haute-Gironde une offre de soins relevant de spécialités médicales et chirurgicales pérenne et complète ;
- ✓ de faciliter la mise à disposition de moyens permettant une complémentarité publique-libérale de l'offre de soins.

Article 6 :

Le groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS du Blayais » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 7 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

23 OCT 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

DIRPJJ SUD-OUEST

R75-2023-10-30-00006

Arrêté du 30 octobre portant délégation de signature
au titre des attributions relevant de l'ordonnateur
secondaire.

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Sud-ouest**

La directrice interrégionale

Arrêté du 30 octobre 2023

**Portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur
secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n°2006-975 modifié du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Mr Vincent GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2023 nommant Mme Corinne POUIT en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et la délégation du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière du BOP et UO de la DIRPJJSO du 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

En qualité de responsable de BOP, Mme POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme 182 – DISO, actions 1, 3, 4, 5 et titres 2-3-5-6 ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire, entre actions et sous actions du programme 182, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme ;
- Procéder à l'ordonnancement du programme 182 – DISO « protection judiciaire de la jeunesse »
- Procéder à l'ordonnancement du programme 362 – CJUS - CPJJ « plan de relance »
- Procéder à l'ordonnancement du programme CAS 723-DR33 « opérations

immobilières et entretiens des bâtiments de l'Etat »

- Procéder à l'ordonnancement du programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » - centre financier 780-S01 (recettes);
- Signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme 182, dont sont exclus :
 - les ordres de réquisition du comptable public ;
 - en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire la lettre de saisine du ministre concerné ;
 - en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
 - les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.
- signer en matière de prescription quadriennale des créances de l'Etat ;

aux agents désignés article 1 en annexe

Article 2 :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle, Mme POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des unités opérationnelles de l'inter région Sud-Ouest du Programme 182, l'engagement, la liquidation des dépenses et, le cas échéant des opérations relatives aux recettes à l'exclusion des actes juridiques imputés sur le titre V.

Délégation consentie et limitée dans leur ressort territorial aux dépenses et recettes du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant des titres budgétaires 3 et 6.

aux agents désignés article 2 en annexe

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement il est donné délégation de signature au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice - Protection judiciaire de la Jeunesse.

aux agents désignés article 3 en annexe

Article 4 :

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

1. les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents

des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;

2. les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale Sud-Ouest.

aux agents désignés article 4 en annexe

Article 5 :

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

1. les paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;
2. les décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.

aux agents désignés article 5 en annexe

Article 6 :

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1. aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest;
2. aux actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (conformément à l'arrêté du 26 juillet 2018).

aux agents désignés article 6 en annexe

Article 7 :

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les actes qui concernent l'octroi des congés annuels des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires

aux agents désignés article 7 en annexe

Article 8 :

Il est donné délégation de signature aux fins de :

- certifier le service fait dans le progiciel Chorus Formulaires

aux agents désignés article 8 en annexe

Article 9:

Dans le cadre du déploiement de Chorus Déplacements temporaires, il est donné délégation de signature :

- pour valider budgétairement les ordres de mission
- pour valider des ordres des missions de formation
- pour modifier et valider les états de frais des déplacements

aux agents désignés article 9 en annexe

Article 10:

Il est donné délégation de signature aux fins de :

- valider des demandes d'achat des unités éducatives
- transmettre l'ordre de payer relatifs aux baux et aux charges ainsi que l'ordre de payer concernant les flux 3 et 4 de la dépense publique, ainsi que pour créer et transmettre des fiches de communication dans Chorus Formulaire au service facturier ou à la direction interrégionale du secrétariat général

aux agents désignés article 10 en annexe

Article 11:

L'arrêté du 24 octobre 2023 N°R75-2023-201 portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifique est abrogé.

Article 12:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde.

Le présent arrêté sera également publié au bulletin officiel du ministère de la Justice.

Fait le 30 octobre 2023

La directrice interrégionale
de la protection judiciaire de la
jeunesse Sud-Ouest

Corinne POUIT

ANNEXE ARRETE du 30 octobre 2023

DT ou DIR	Service	Fonction	Nom prénom	Référence à l'article
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DIR	Corinne POUIT	Art 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DIRA	Laurence DUPERRAY	Art 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DRH	Aude MEYER	Art 1, 4, 6, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DME par intérim	Rémi TITONEL	Art 4, 5, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DME adjoint		Art 4, 5, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DEPAFI	Laurence JUAN	Art 1, 3, 4, 5, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	RAF et immobilier	Bruno ALVES	Art 1, 3, 4, 5, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable RH	Gwenola DESBOURDES	Art 1, 4, 6, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable RH	Mélanie MASSART	Art 1, 4, 6, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	conseiller juridique RH	Gilles LEMEE	Art 1, 4, 6, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable SAH	Antoine LEON	Art 4, 5, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Wahiba AJAMATINE	Art 8, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Nora BAADI	Art 8, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Véronique COUTANCEAU	Art 8, 9, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Marie Agnès GUISIANO	Art 8, 9, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Antonella CIAMPA	Art 8
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Marine LAMOUROUX	Art 6
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Valérie LAVIELLE	Art 6
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Carole DUBILE	Art 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Emeline DUPIN	Art 9
DT Limousin	DT Limousin	DT	Jérôme VALERE	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	DT Limousin	DTA	Christiane ROULET-DELSUC	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	DT Limousin	RAPT	Isabelle BAUFRETON	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	DT Limousin	RPI		Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	DT Limousin	Gestionnaire	Mathilde GUIRA-BOYER	Art 8, 9
DT Limousin	DT Limousin	Gestionnaire	Caroline GRACIAL	Art 8, 9
DT Limousin	STEMO Limousin	Directeur de service	Jennifer BARTHOLOMEW	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	UEMO Limoges	RUE	Jean-Baptiste BAUDET	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	UEMO Limoges	Adj Administrative	Sibylle LEROY	Art 8
DT Limousin	UEMO Brive	RUE	Maryline JEUDY	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	UEMO Brive	Adj Administrative	Séverine LABORDE	Art 8
DT Limousin	UEMO Guéret	RUE	Pierre DUMONT	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	UEMO Guéret	Adj Administrative	Bénédicte PRUDHOMME	Art 8
DT Limousin	UEHC Limoges	Directeur de service	Mathilde VIRLOJEUX	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	UEHC Limoges	RUE	Vincent BILLAT	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	UEHC Limoges	Adj Administrative	Nawal BAALI	Art 8
DT Limousin	UEAJ Limoges	RUE	Audrey PELLETIER	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	UEAJ Limoges	Adj Administrative	Annick PAYET	Art 8
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	DT	Jean-Luc BONNEFEMNE	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	DTA	Virginie FAOTTO	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	RAPT	Aurélie MIGUEL	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	Gestionnaire	Belinda CHALLIER	Art 8, 9
DT Aquitaine Nord	STEMO Gironde Ouest	Directeur de service	Juliette POLLET	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 1	RUE	Paula DOS-SANTOS	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 1	Adj Administrative	Brigitte FRANCISCO	Art 8
DT Aquitaine Nord	UEMO Mérignac	RUE	Stéphane PARIGOT	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Mérignac	Adj Administrative	Julien GEST	Art 8
DT Aquitaine Nord	STEMO Gironde Est	Directeur de service	Nadia HAMOUDI	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 2	RUE	Aude PEGAUD	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 2	Adj Administrative	Caroline LORENTE	Art 8
DT Aquitaine Nord	UEMO Lormont	RUE	Inés MAZOUL	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Lormont	Adj Administrative	Nadia MARCHAIS	Art 8
DT Aquitaine Nord	EPEI Pessac	Directeur de service	Raïssa CHEBAT	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEHD Pessac	RUE	Camille GERIN	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEHD Pessac	Adj Administrative	Geneviève LATAPY	Art 8
DT Aquitaine Nord	UEAJ Bordeaux	RUE	Foué DABO	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEAJ Bordeaux	Adj Administrative	Myriam PELAGE	Art 8
DT Aquitaine Nord	STEMO Lot et Garonne	Directeur de service	Roxane DASTE	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Périgueux	RUE	Nathalie MANIÈRE	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Périgueux	Adj Administrative	Lydie DUVERNEUIL	Art 8
DT Aquitaine Nord	UEMO Agen	RUE	Sylvie SCHOCKE	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Agen	Adj Administrative	Jessica GARBUIO	Art 8
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	Directeur de service	Suzanne MOLIN	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	RUE	Bruno FARGES	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	RUE	Aurélie DAUBISSE	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	Adj Administrative	Charlotte DUBOS	Art 8

DT Aquitaine Sud	DT.	DT	Emmanuelle RISBOURG	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	DT	DTA	Christian SASSUS	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	DT	RAPT		Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	DT	Gestionnaire	Perrine MIGEON	Art 8, 9
DT Aquitaine Sud	STEMO Aquitaine Sud	Directeur de service	Anne Laure BEDIN	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	UEMO Pau	RUE		Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	UEMO Pau	Adj Administrative	Christelle MIRAMON HARDY	Art 8
DT Aquitaine Sud	UEMO Bayonne	RUE	Didier MINVIELLE-DEBAT	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	UEMO Bayonne	Adj Administrative	Agnès CHELLI	Art 8
DT Aquitaine Sud	UEMO Mont de Marsan	RUE	Chrystel RODIERE	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	UEMO Mont de Marsan	Adj Administrative	Karine TORRES	Art 8
DT Aquitaine Sud	EPEI Mont de Marsan	Directeur de service	Charlotte GAUTHIER	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	UEHC Mont de Marsan	RUE	Samuel SARR	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	UEHC Mont de Marsan	Adj Administrative	Sylvain SCHEEPERS	Art 8
DT Aquitaine Sud	UEAJ Mont de Marsan	RUE	Clarisse LEGERON	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	UEAJ Mont de Marsan	Adj Administrative	Jean MORA	Art 8
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	Directeur de service	Maelys VIGNEAU	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	RUE	Khier SAADI	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	RUE	Nathalie PARIGOT	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	Adj Administrative	Anaïs GRUBER	Art 8
DT Poitou Charentes	DT	DT	Mustafa METARFI	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	DT	DTA	Olivier BRELOT à compter du 1/11/2023	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	DT	RAPT	Thomas MEUNIER	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	DT	Gestionnaire	Manuela BERTHELOT	Art 8, 9
DT Poitou Charentes	STEMO Vienne	Directeur de service	Agnès BOUGEROL à compter du 1/11/2023	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO Poitiers	RUE		Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO Poitiers	Adj Administrative	Barbara EGUIAZABAL	Art 8
DT Poitou Charentes	UEHDR Poitiers	RUE	Catherine THOMAS	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEHDR Poitiers	Adj Administrative	Krystal LOMBARD	Art 8
DT Poitou Charentes	STEMO Charente-Maritime	Directeur de service	Hélène OUCHICHI	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO La Rochelle	RUE	Sandrine BARRUCAND	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO La Rochelle	Adj Administrative	Céline BARRE	Art 8
DT Poitou Charentes	UEMO Saintes	RUE	Pascale GUICHETEAU	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO Saintes	Adj Administrative	Christelle LENOIR GAUMET	Art 8
DT Poitou Charentes	STEMOI de la Charente Angoulême	Directeur de service	Jean-Luc MALIVERT	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO Angoulême	RUE	Paula DUARTE GONCALVES	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO Angoulême	Adj Administrative	Marielle GROUSSIN	Art 8
DT Poitou Charentes	UEAJ Angoulême	RUE	Patrick MONDO-DAUPANY	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	STEMOI des Deux Sevres	Directeur de service	Nathalie HAUSHERR	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEAJ Niort	RUE	Annie COLEOU	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEAJ Niort	Adj Administrative	Marie Thérèse BEAUFFRETON	Art 8
DT Poitou Charentes	UEMO Niort	RUE	Lise VIDAL	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO Niort	Adj Administrative	Maud REVEILLERE	Art 8
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	Directeur de service		Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	RUE	Emma FAYAUD	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	RUE	Fouzia LABAYE	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	Adj Administrative	Manuela MOULDIER	Art 8

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-27-00003

Révision de l'arrêté portant fixation d'espèces et de matériels forestiers de reproduction

Arrêté **27 OCT. 2023**

portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) ; ainsi que son article L. 341-6 (relatif notamment aux compensations après défrichement) ;

VU le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1935 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

VU l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

VU le Programme Régional de la Forêt et du Bois arrêté par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation le 30 décembre 2020 ;

VU l'avis de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement en date du 27 juin 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois consultée par voie électronique du 11 au 26 juillet 2023 et du 1^{er} au 15 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'évolution des connaissances relatives aux espèces traduites par la mise à jour des conseils d'utilisation approuvés par le comité technique paritaire semence lors des séances de travail depuis le 8 février 2021,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Nouvelle-Aquitaine la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe :

- les essences forestières dites « objectif » ;
- les essences forestières d'accompagnement-diversification éligibles.

Une essence présente sur la liste des essences « objectif » peut être utilisée comme essence d'accompagnement ou de diversification.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement reconnu par le Préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, l'ONF- Département Recherche et Développement, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Article 3 : Modalités et densités minimales pour les boisements/reboisements « en plein » aidés

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les modalités et les densités minimales de plants vivants à la réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %
- de restauration écologique
- de conservation des ressources génétiques forestières

- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de recherche et développement

Article 4 : Provenances éligibles

Les annexes 3.1 et 3.2 fixent, par grande région écologique, par sylvoécocorégion, par région forestière nationale et par essence, la liste des matériels éligibles en Nouvelle-Aquitaine.

Elles définissent :

- les « matériels conseillés », qui correspondent aux matériels principaux à utiliser.
- les « autres matériels utilisables » dans la sylvoécocorégion soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique, soit en remplacement du matériel conseillé **en cas de pénurie** de ce dernier.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les matériels forestiers de reproduction - MFR - se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones. Il est toujours préférable de planter les « autres matériels utilisables » en mélange avec des « matériels conseillés » plutôt que seuls.

L'annexe 4 présente les cartes des sylvoécocorégions et régions forestières de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances conseillées et utilisables, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Les essences et provenances listées dans les annexes 1.1, 1.2, 3.1 et 3.2 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique, notamment la remontée des étages de végétation. Les enjeux phytosanitaires doivent également être intégrés dans le choix des essences de reboisement.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches conseil de l'INRAE,
<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « Réussir la plantation forestière »,
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- les catalogues des stations forestières, dont un recensement a été réalisé par l'IGN,
<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique20>
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts
<http://agriculture.gouv.fr/sante-des-forets-ressources-et-publications#1>,
- et tout autre document pouvant guider le choix d'une essence (guides des variétés améliorées, etc.).

Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

Les essences relevant du code forestier, même utilisées comme essence d'accompagnement, de diversification ou à but d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique, doivent répondre aux exigences des matériels forestiers de reproduction.

L'annexe 5 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées.

Article 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité **sur le marché national** de matériels éligibles prévus à l'annexe 3.1 et 3.2, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) auprès du ministère chargé des forêts (Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Les dispositions des articles 2 à 5 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme forestier de recherche et développement reconnu au niveau national ou par arrêté du Préfet de région du siège social de l'organisme : Institut National de la Recherche de l'Agriculture et de l'Environnement (INRAE), Institut technologique FCBA, Office National des Forêts - Département Recherche et Développement (ONF), Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), Institut pour le Développement Forestier (IDF), Institut AgroParisTech, centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), entreprise 3C2A.

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproduction utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- Plantations installées à titre expérimental (a), répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement ;
- Dispositifs de tests en gestion (b), appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de recherche et développement.

a - Plantations installées à titre expérimental :

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5 prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (INRAE, FCBA, ONF - Département Recherche et Développement, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD, 3C2A), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 1.1, 1.2 et 3.1, 3.2.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de recherche et développement ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est à adresser à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou institut forestier de recherche et développement. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de recherche et développement, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

b - Dispositifs de tests en gestion :

Les dispositifs de test en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installation régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut forestier de recherche et développement.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, du lieu et des modalités de la plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- Le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier de recherche et développement supervisant le réseau ;
- Lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans mentionnées à l'annexe 2.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'État est subordonné :

- au respect de la qualité loyale et marchande telle que définie par l'arrêté ministériel relatif aux normes du 29 novembre 2003 modifié, et rappelée dans l'annexe 5,
- à la transmission, au service instructeur, par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides de l'État.

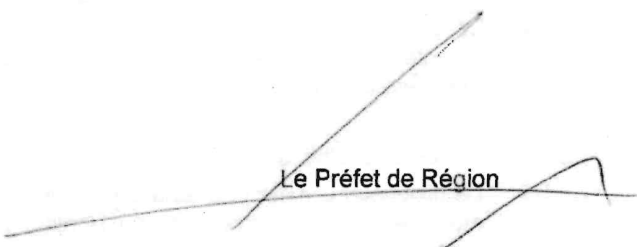
Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 08 février 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le boisement ou le reboisement de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **27 OCT. 2023**


Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

Liste des annexes

Annexe 1.1 : Liste des 67 essences éligibles aux aides de l'État	Page 8
Annexe 1.2 : Liste régionalisée des clones de peupliers éligibles aux aides publiques	Page 10
Annexe 2 : Modalités et densités minimales de plantations	Page 11
Annexe 3.1 : Provenances utilisables en région Nouvelle-Aquitaine par espèce feuillue et région forestière	Page 13
Annexe 3.2 : Provenances utilisables en région Nouvelle-Aquitaine par espèce résineuse et région forestière	Page 15
Annexe 4 : cartes des sylvoécorégions et régions forestières de la Nouvelle-Aquitaine	Page 17
Annexe 5 : Qualité loyale et marchande des plants éligibles aux aides de l'État	Page 18

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-11-02-00001

Arrêté portant délégation de signature des actes de liaison de paye à Monsieur Gabriel KIRCHNER - chef du service académique mutualisé



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant délégation de signature des actes de liaison de la paye à Monsieur Gabriel KIRCHNER,
chef du service académique mutualisé**

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D222-20 et R222-36-2 ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gabriel KIRCHNER, chef du service académique mutualisé (SAM), à l'effet de signer les actes de liaison de la paye des Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap relevant du Titre 2 du BOP 230, affectés des les Départements de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gabriel KIRCHNER, cette délégation est donnée à Madame Sophie EECKMAN, adjointe au chef du service académique mutualisé.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bordeaux, le **02 NOV. 2023**



La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

Specimen de la signature
des agents autorisés à signer les documents de liaison de la PAYE

Administration : SAM - Rectorat
(libellé en clair)

J'ai l'honneur de vous communiquer les noms, grades et spécimens de signature des agents habilités par mes soins à signer les documents de liaison de la PAYE.

NOM-GRADE	SIGNATURE
KIRCHNER Gabriel AAE	
BECKMAN Sophie AAE	

A Bordeaux..... le 15/09/2023.....
 Nom Prénom KIRCHNER Gabriel
 Fonction Chef de service
 Signature **Gabriel KIRCHNER**
 Chef de service
 Service Académique Mutualisé
 Rectorat de Bordeaux
 Lycée Montesquieu - Bordeaux